
Arrondissement de BETHUNE

du Bureau Communautaire

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 12 décembre 2023, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 6 décembre 2023, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, SCAILLIEREZ Philippe (à partir de la question 12), DELELIS Bernard, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain (à partir de la question 3), COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie (à partir de la question 8), DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELEPINE Michèle, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DESSE Jean-Michel, DOUVRY Jean-Marie, FLAJOLET André, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MARIINI Laetitia, MALBRANQUE Gérard, MATTON Claudette, NEVEU Jean, OPIGEZ Dorothee, PAJOT Ludovic, PHILIPPE Danièle, PREVOST Denis, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique

PROCURATIONS :

GAQUÈRE Raymond donne procuration à DELELIS Bernard, DAGBERT Julien donne procuration à THELLIER David, SCAILLIEREZ Philippe donne procuration à GACQUERRE Olivier (jusqu'à la question 11), SOUILLIART Virginie donne procuration à LAVERSIN Corinne, IDZIAK Ludovic donne procuration à LEFEBVRE Nadine, PÉDRINI Léo donne procuration à DE CARRION Alain (à partir de la question 3), CHRETIEN Bruno donne procuration à GIBSON Pierre-Emmanuel, DEPAEUW Didier donne procuration à COCQ Bertrand, MEYFROIDT Sylvie donne procuration à OGIEZ Gérard, SELIN Pierre donne procuration à DEROUBAIX Hervé, DEBAECKER Olivier donne procuration à DUHAMEL Marie-Claude, DELETRE Bernard donne procuration à MACKÉ Jean-Marie, DUPONT Yves donne procuration à LEGRAND Jean-Michel, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, HOCQ René donne procuration à DASSONVAL Michel, MAESELE Fabrice donne procuration à PAJOT Ludovic, PRUVOST Marcel donne procuration à SANSEN Jean-Pierre

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

LEMOINE Jacky, BERRIER Philibert, DEBUSNE Emmanuelle, DELECOURT Dominique, DUPONT Jean-Michel, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, CLAIRET Dany, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Josephe, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DESQUIRET Christophe, FLAHAUT Jacques, HANNEBICQ Franck, HERBAUT Emmanuel, JURCZYK Jean-François, LEVENT Isabelle, MARCELLAK Serge, MASSART Yvon, PICQUE Arnaud, TAILLY Gilles, TASSEZ Thierry, TRACHE Bruno

Monsieur DEROUBAIX Hervé est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
12 décembre 2023

ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DIAGNOSTIQUE ET DE MODELISATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DE L'UNITE TECHNIQUE DU SIZIAF ET DES COMMUNES DE DOUVRIN ET BILLY BERCLAU - SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE AVEC LE SIZIAF

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique & protéger la nature ;

Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques

La Communauté d'Agglomération exerce la compétence assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines sur son territoire.

Le SIZIAF exerce ces deux compétences sur son territoire, le Parc des industries Artois-Flandres.

Dans ce cadre, et afin de disposer d'un système d'assainissement cohérent et pérenne, la réglementation issue de la directive ERU et l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif, imposent de respecter les critères de conformité de l'unité technique de Douvrin/Billy-Berclau et du Parc des Industries Artois-Flandres pour le SIZIAF.

Ceci s'inscrit dans une logique de réduction des dysfonctionnements, des débordements, des rejets de pollution qui en découlent, des eaux claires parasites.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération et le SIZIAF souhaitent engager une étude leur permettant d'apprécier le fonctionnement du système d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales :

- de l'unité technique du Parc des Industries Artois-Flandres, pour le SIZIAF,
- et des communes de Douvrin/Billy-Berclau, pour la Communauté d'Agglomération.

Ceci, afin de disposer d'une programmation pluriannuelle et hiérarchisée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans une logique de partage de ces prestations, il est proposé la création d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-

Lys Romane et le SIZIAF, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, ayant pour objet unique la réalisation d'une étude diagnostique et de modélisation des réseaux d'assainissement de l'unité technique du Parc des Industries Artois-Flandres pour le SIZIAF et des communes de Douvrin/Billy-Berclau pour la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération, membre du groupement de commandes, acceptera d'assurer le rôle de coordonnateur du groupement, dans les conditions décrites dans le projet de convention ci-joint, à titre gratuit.

Le SIZIAF approuvera son adhésion au groupement par délibération de son organe délibérant.

La Communauté d'Agglomération assurera l'exécution technique et financière du marché pour le compte du SIZIAF, notamment la passation des commandes et le paiement des factures.

Le SIZIAF procédera au remboursement des dépenses correspondant aux prestations réalisées pour son compte à chaque phase d'études, sur la base des coûts réels du marché et suivant l'émission de titres de recettes par le coordonnateur.

Le SIZIAF s'engage à rembourser la Communauté d'Agglomération sur justificatifs, le montant des dépenses toutes taxes, y compris les révisions contractuelles du marché, selon la clé de répartition suivante :

- 50 %/50% pour les prestations communes aux 2 territoires
- 100% des prestations propres au territoire du membre concerné.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification au SIZIAF et prendra fin à l'issue des opérations comptables liées au versement du solde de la participation versée par le SIZIAF au coordonnateur.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 04 décembre 2023, il est demandé à l'Assemblée :

- d'approuver la création de ce groupement de commandes,
- d'approuver l'adhésion de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, à ce groupement,
- d'approuver la convention constitutive et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à la signer, selon le projet ci-joint, ainsi que tout document s'y rattachant. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de décider d'adhérer à ou de créer tout groupement de commandes et en approuver la convention constitutive.

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

APPROUVE la création du groupement de commandes pour la réalisation d'une étude diagnostique et de modélisation des réseaux d'assainissement de l'unité technique du SIZIAF et des communes de Douvrin et Billy Berclau.

APPROUVE l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane au groupement de commandes.

APPROUVE la convention constitutive d'un groupement de commandes afférente entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et le SIZIAF, selon le projet ci-joint.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention constitutive, selon le projet ci-joint ainsi que tout document et toute pièce s'y rattachant.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **19 DEC. 2023**

Et de la publication le : **19 DEC. 2023**
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



GAQUÈRE Raymond



GAQUÈRE Raymond

CONVENTION CONSTITUTIVE
DE GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE
ET LE SIZIAF – Parc des industries Artois - Flandres

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE, ayant son siège à BETHUNE (62411) 100, Avenue de Londres, CS 40548, représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, Président, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire du 12 décembre 2023

Et désignée ci-après : « la Communauté d'Agglomération »

D'une part,

Le SIZIAF – Parc des industries Artois – Flandres, dont le siège est situé à Douvrin (62138), 64 rue Marcel Cabiddu, représenté par Monsieur André KUCHCINSKI, Président, dûment habilité par délibération du

Et désigné ci-après : « le SIZIAF »,

D'autre part,

PREAMBULE

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

La Communauté d'Agglomération et le SIZIAF exercent la compétence assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines sur leur territoire.

Dans ce cadre, et afin de disposer d'un système d'assainissement cohérent et pérenne, la Communauté d'Agglomération et le SIZIAF souhaitent engager une étude leur permettant d'apprécier le fonctionnement du système d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales de l'unité technique du Parc des Industries Artois-Flandres pour le SIZIAF et des communes de Douvrin/Billy-Berclau, et ainsi de disposer d'une programmation pluriannuelle et hiérarchisée des actions, dans le respect de la réglementation issue de la directive ERU et l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement.

Ce besoin s'inscrit dans une logique de réduction des dysfonctionnements, des débordements, des rejets de pollution qui en découlent, des eaux claires parasites.

ARTICLE 1 : OBJET ET MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, un groupement de commandes est constitué entre la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane et le SIZIAF en ce qui concerne l'achat effectué dans le domaine suivant :

- Réalisation d'une étude diagnostique et de modélisation des réseaux d'assainissement de l'unité technique du Parc des Industries Artois-Flandres pour le SIZIAF et des communes de Douvrin, Billy Berclau

Sera concerné le marché public relatif à cet achat. Il sera ensuite défini par le terme « marché public » dans la présente convention.

ARTICLE 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le coordonnateur du groupement est la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane représentée par son Président.

ARTICLE 3 : COMITE DE SUIVI DU GROUPEMENT

3.1 – Composition et modalités de fonctionnement

Le Comité de suivi est composé d'un représentant de chaque membre, librement désigné par celui-ci parmi les membres de son assemblée délibérante. Le coordonnateur devra être informé de cette désignation par écrit dès l'adhésion au groupement de commandes et lors de tout changement.

Le Comité sera présidé par le représentant du coordonnateur ou par la personne désignée par celui-ci.

Le Comité se réunit au moins une fois par an.

Le comité peut également se réunir sur demande écrite du représentant du coordonnateur, adressée au SIZIAF.

Les invitations sont adressées par le coordonnateur et accompagnées d'un ordre du jour, et de tout document que le coordonnateur juge utile de joindre.

Ces invitations peuvent être adressées par mail au SIZIAF.

Le représentant du coordonnateur organise et dirige les séances. Il peut désigner un autre représentant à cet effet, pour le substituer temporairement ou en permanence dans ses fonctions. Il peut reprendre ses fonctions à tout moment après les avoir déléguées.

Les représentants sont tenus à une obligation de confidentialité vis-à-vis de toutes les informations relatives aux marchés publics, spécialement en amont du déroulement des procédures de publicité et de mise en concurrence.

3.2 – Rôle du comité de suivi du groupement

Le Comité de suivi a pour mission de permettre aux membres du groupement de :

- faire un point sur l'exécution du marché en cours et les éventuelles difficultés rencontrées,
- suivre le calendrier de définition des besoins et de passation des marchés publics.

Les membres du groupement y font part de leurs observations.

Il sera consulté, pour avis, pour les avenants éventuels à la convention constitutive du groupement.

Il pourra être également amené à régler tout litige éventuel entre les membres du groupement concernant la présente convention, afin de trouver une issue favorable à tous les membres et éviter un recours devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 4 : REPARTITION DES ROLES ENTRE LE COORDONNATEUR ET LE SIZIAF

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations liées à la procédure de marché public, au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition et recensement des besoins, en lien avec les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction du cahier des charges et constitution du dossier de consultation,
- Rédaction et envoi de l'avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE),
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO, et rédaction des procès-verbaux, -
- Analyse des offres
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Mise au point du marchés public,
- Signature du marché public,
- Transmission des pièces au contrôle de la légalité,
- Notification du marché public,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution
- Gestion des sous-traitances (agrément...)
- Notification des éventuelles décisions de résiliation (après consultation des membres)
- Exécution technique et financière. L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS), suivi de la bonne exécution des prestations, réception des prestations et paiement des factures.
- Rédaction et notification des éventuels avenants relatifs au marché.

Il est également tenu d'assurer la rédaction et le suivi des avenants à la convention constitutive de groupement.

Par ailleurs, le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation du marché public pour le compte du SIZIAF. Il l'informera et le consultera sur sa démarche et son évolution.

Le coordonnateur assurera également les actions en justice ou les règlements amiables en cas de contentieux liés à l'exécution du marché pour le compte du SIZIAF.

A ce titre, Il se réserve la possibilité de solliciter une participation financière du SIZIAF dans le cadre d'éventuels contentieux, dont le montant sera décidé d'un commun accord entre eux.

Le coordonnateur assurera également la demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Artois-Picardie et le traitement correspondant (demande d'acompte, de solde...)

ARTICLE 5 : OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le SIZIAF s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation du marché public
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- Respecter les clauses du marché public
- Inscrire le montant des prestations envisagées qui le concerne dans le budget de sa collectivité et en assurer l'exécution comptable (en fonction de la facturation établie par le coordonnateur),
- Participer aux réunions du Comité de suivi notamment pour préparer le bilan de l'exécution des prestations.

Par ailleurs, les membres sont tenus jusqu'au terme du marché.

ARTICLE 6 : PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

La procédure de passation des marchés publics sera déterminée par le représentant du coordonnateur, sur la base des éléments fournis lors de la définition des besoins de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 7 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification au SIZIAF. Elle prendra fin à l'issue des opérations comptables liées au versement du solde de la participation versée par le SIZIAF au coordonnateur.

ARTICLE 10 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités financières d'exécution du marché consistent en l'engagement financier des prestations (émissions d'ordres de services, avances...) et le règlement des factures.

Le coordonnateur règlera les factures directement au(x) titulaire(s) du marché après contrôle de service fait.

Le coordonnateur procédera au bilan des prestations affectées au SIZIAF, qui sera tenu de régler au coordonnateur le montant des prestations dont il aura bénéficié. La refacturation du coût des prestations donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes par phase d'études par le coordonnateur.

Le coût des prestations facturées au SIZIAF par le coordonnateur correspondra au coût réel du marché.

La clé de répartition pour le financement de l'étude sera définie comme suit :

- 50 %/50% pour les prestations communes aux 2 territoires
- 100% des prestations propres au territoire du membre concerné.

Le SIZIAF effectuera le paiement en plusieurs versements comme suit :

- un acompte TTC pour chacune des 5 phases de l'étude, à hauteur de 25 % des prestations réalisées pour son compte, dès validation de la phase correspondante, sur présentation des pièces suivantes : l'ordre de service de validation de la phase concernée
- le solde versé après réception de la dernière phase et sur présentation par la Communauté d'Agglomération du certificat visé par le comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants de pièces justificatives, copie des éventuels avenants, les documents d'admission des prestations. (le montant du solde viendra en déduction du montant de la subvention accordée par l'Agence de l'eau Artois-Picardie. Le montant de la

subvention sera réparti au prorata des dépenses liées au marché, pour chacun des territoires.)

ARTICLE 11 : MODALITES FINANCIERES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS

La mission exercée par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

12-1 La résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention par les membres du groupement mettra fin au groupement.

Elle sera résiliée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Le Comité de suivi pourra être consulté afin de préparer les modalités de ladite résiliation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant approuvé par l'assemblée délibérante des membres du groupement.

ARTICLE 14 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 15 : LITIGES RELATIFS À LA PRESENTE CONVENTION

Les contestations éventuelles au sujet de la présente convention feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable, notamment par le biais du comité de suivi prévu à l'article 3.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de LILLE.

ARTICLE 16 : LITIGES RELATIFS AU MARCHÉ

Les litiges éventuels au sujet de la passation, de l'exécution du marché fera l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable.

En l'absence de règlement amiable, les litiges seront soumis au Tribunal administratif de Lille.

Annexe : formulaire d'adhésion

Béthune, le.....

Douvrin, le.....

**Pour la Communauté d'Agglomération
BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE
Par délégation du Président**

**Pour le SIZIAF - Parc des industries
Artois - Flandres
Le Président**

Raymond GAQUERE

André KUHCINSKI